

Article 5 - Les Communes et les Services de l'Etat concernés sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques dans le cadre de réunions de travail organisées à l'initiative de la Direction Départementale de l'Equipement.

La concertation porte sur les différentes étapes de la procédure :

- la définition du périmètre du bassin de risque et des phénomènes naturels à étudier,
- la connaissance du territoire et la collecte de données,
- l'analyse et la validation des documents cartographiques proposés par le bureau d'études,
- l'élaboration du zonage et du règlement du plan de prévention du risque,
- l'analyse des remarques émises pendant le déroulement de l'enquête publique.

Les modalités de la concertation sont variées :

- les réunions avec les responsables de la commune,
- la parution d'une information dans la presse locale,
- l'enquête de terrain et les rencontres avec des particuliers,
- l'enquête publique, la consultation du conseil municipal et l'audition du maire par le commissaire enquêteur,
- la tenue éventuelle de réunions publiques, l'information, l'invitation et la participation des associations concernées, à l'initiative de la collectivité.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention en est également faite dans au moins deux journaux locaux. Il est affiché pendant un mois dans les Mairies des Communes concernées et tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Fait à Rodez, le 21 DEC. 2007



Georges GEOFFRET